

# **GE\_GERICHTE ATAS/328/2024 vom 14. Mai 2024**

GE Cour de justice, 2024-05-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_328\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_328_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/328/2024 du 14 mai 2024

IT: GE\_GERICHTE ATAS/328/2024 del 14 maggio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément.

### **E. 3**

Le 1er janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA. Dans la mesure où le recours a été interjeté postérieurement au 1er janvier 2021, il est soumis au nouveau droit (cf. art. 82a LPGA a contrario).

### **E. 4**

Le 1er janvier 2022, sont entrées en vigueur les modifications de la LAI du 19 juin 2020 (développement continu de l'AI ; RO 2021 705) ainsi que celles du 3 novembre 2021 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI – RS 831.201 ; RO 2021 706).

#### **E. 4.1**

En cas de changement de règles de droit, la législation applicable est celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire (ATF 136 V 24 consid. 4.3 et la référence).

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, la décision querellée porte sur l'octroi d'une rente dont le droit est né postérieurement au 31 décembre 2021, de sorte que les dispositions légales applicables seront citées dans leur nouvelle teneur.

### **E. 5**

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable.

#### **E. 6.1**

Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1 ; 125 V 414 consid. 1a ; 119 Ib 36 consid. 1b et les références). L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui – dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision

A/1984/2023 - 13/23 - – constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (ATF 125 V 413 consid. 1b et 2 ; 122 V 242 consid. 2a et les références). Les questions qui – bien qu'elles soient visées par la décision administrative, et fassent ainsi partie de l'objet de la contestation – ne sont plus litigieuses, d'après les conclusions du recours, et qui ne sont donc pas comprises dans l'objet du litige, ne sont examinées par le juge que s'il existe un rapport de connexité étroite entre les points non contestés et l'objet du litige (ATF 122 V 242 consid. 2a et les références). Par ailleurs, l'autorité de recours n'examine les questions formant l'objet du litige, mais qui ne sont pas contestées, que s'il existe des motifs suffisants de le faire au regard des allégations des parties ou d'indices ressortant du dossier (ATF 125 V 413 consid. 2c).

## **E. 6.2**

En l'espèce, il est rappelé que la décision litigieuse du 15 mai 2023 nie le droit à une rente AI de la recourante. L'intimé a retenu une atteinte invalidante dès le 14 août 2021 et, en se référant à l'enquête économique sur le ménage du

## **E. 9**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués

A/1984/2023 - 19/23 - ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; 126 V 353 consid. 5b ; 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

## **E. 10**

En l'espèce, il est rappelé que, dans sa décision litigieuse, l'intimé a tout d'abord nié le droit à une rente de la recourante, dans la mesure où l'enquête ménagère avait retenu un empêchement de 78.6% dans la sphère ménagère et une exigibilité des proches de 56.6%, soit un empêchement pondéré à 22% dans l'accomplissement de ses travaux habituels. Puis,

dans le cadre de la présente procédure, l'intimé a modifié son appréciation et a reconnu à la recourante le droit à une rente de 43% à compter du 1er décembre 2022, tenant compte d'un empêchement de 100% dans la sphère ménagère et d'une exigibilité des proches de 56.6%.

### **E. 10.1**

Le droit à la rente de la recourante étant admis sur le principe, il convient tout d'abord de fixer la date du début de ce droit. L'intimé a conclu que son droit s'ouvrait à compter du 1er décembre 2022, la recourante ayant déposé sa demande de prestations AI le 15 juin 2022. Pour sa part, la recourante estime que dans la mesure où elle a déposé une demande de moyens auxiliaires le 1er décembre 2021 en invoquant un carcinome présent depuis le 14 août 2021, l'intimé aurait dû étendre son instruction au droit à la rente, un cancer justifiant une incapacité totale de travail. Ainsi, il doit être retenu que son droit à la rente s'ouvre à compter du 1er août 2022.

#### **E. 10.1.1**

Il convient de déterminer si le dossier constitué antérieurement à la demande de prestations du 15 juin 2022, soit lors de la demande de mesures auxiliaires du 1er décembre 2021, comportait des indications médicales permettant à l'intimé de se rendre compte que la recourante se trouvait en incapacité de travailler ou d'effectuer ses tâches ménagères. La demande du 1er décembre 2021 se rapporte uniquement à l'octroi d'une perruque et de rubans, et ne comporte pas d'éléments pouvant laisser suggérer que la recourante se trouvait en incapacité de travailler ou d'exercer ses activités ménagères, l'intéressée n'ayant en outre pas indiqué qu'elle présentait une telle limitation. Il en va de même du rapport médical du 21 décembre 2021 qui ne fait état d'aucun empêchement durable de la recourante ou de difficultés à exécuter certaines tâches. L'unique mention d'une atteinte d'un cancer ORL lors du dépôt d'une demande de moyens auxiliaires ne justifie pas que l'intimé instruisse d'office la question d'un droit à la rente. En effet, le fait d'être atteinte d'un cancer n'implique pas nécessairement que la personne souffrante se trouve en incapacité de travailler ou d'effectuer ses tâches ménagères. Ainsi, au moment du dépôt de la demande de moyens auxiliaires, l'intimé n'était en possession d'aucun indice

A/1984/2023 - 20/23 - permettant de penser que l'octroi d'une rente pourrait entrer en considération. Il n'était pas tenu d'instruire d'office la question d'une éventuelle incapacité de travail.

#### **E. 10.1.2**

Partant, la demande de rente ayant été déposée le 15 juin 2022, le droit à la rente a pris naissance le 1er décembre 2022 (art. 29 al. 1 LAI et 28 al. 1 let. b LAI).

### **E. 10.2**

Il convient ensuite de fixer le degré d'invalidité de la recourante.

#### **E. 10.2.1**

Dans la mesure où les parties s'accordent à considérer que le taux d'empêchement de la recourante est de 100% dans la sphère ménagère sans compter l'aide des proches, mais que la recourante conteste l'enquête ménagère du 9 février 2023 sur laquelle l'intimé s'est fondé pour fixer une exigibilité de ses proches à hauteur de 56.6%, il convient tout d'abord d'examiner si le rapport d'enquête ménagère du 9 février 2023 peut se voir reconnaître valeur probante. L'intimé soutient que tel serait le cas, dans la mesure où l'enquête a été

effectuée par une personne spécialisée dans ce genre d'examen, au domicile de la recourante. L'enquêtrice avait développé de manière circonstanciée les différentes rubriques faisant partie de son mandat, tenu compte de l'ensemble des éléments médicaux du dossier et connaissait parfaitement les limitations fonctionnelles découlant des atteintes à la santé de la recourante. L'enquête reposait dans une large mesure sur les comportements, ainsi que les déclarations de la recourante. Celle-ci remplissait donc toutes les exigences auxquelles la jurisprudence soumettait la valeur probante d'un tel document, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de s'en écarter. Quant à la recourante, elle estime que l'enquête ne saurait se voir attribuer valeur probante, dans la mesure où elle ne reposait pas sur ses déclarations, que l'enquêtrice n'avait pas visité la maison et qu'il n'a pas été tenu compte de toutes ses atteintes et limitations fonctionnelles. En outre, l'enquêtrice n'avait pas pris en considération l'état de santé de son époux et l'emploi du temps de son fils cadet en études à la HEG pour fixer l'exigibilité de ses proches. La chambre de céans constate que, contrairement à ce que prétend l'intimé, le contenu du rapport d'enquête économique sur le ménage n'apparaît pas plausible et motivé au regard des compléments apportés par la recourante en cours de procédure, ainsi que des avis du SMR produits ultérieurement à l'enquête. En premier lieu, l'enquêtrice n'a pas tenu compte de toutes les atteintes et limitations de la recourante pourtant documentées par de nombreux documents médicaux. Singulièrement, il ne ressort pas du rapport d'enquête les multiples complications survenues après le traitement de radio-chimiothérapie, ayant nécessité de nombreuses périodes d'hospitalisations et de convalescence pour lesquelles le SMR a retenu une incapacité totale d'effectuer toute tâche ménagère (cf. avis SMR du 7 juillet 2023). L'intimé lui-même s'est écarté du taux d'empêchement de 78.6% établi par l'enquêtrice, retenant plutôt un taux de 100%.

A/1984/2023 - 21/23 - On ne saurait donc conclure que l'enquêtrice a pris en considération toutes les atteintes à la santé de la recourante et ses limitations afin d'évaluer ses empêchements ménagers. En second lieu, s'agissant de l'aide apportée par la famille, l'enquêtrice a indiqué que l'époux de la recourante avait déposé une demande de prestations en avril 2021 pour un burn-out ayant abouti à une rente entière à 100% du 1er novembre 2021 au 30 avril 2022 et qu'il se trouvait en bonne santé au moment de l'enquête, de sorte qu'il n'existait aucun facteur susceptible de réduire l'exigibilité. La chambre de céans constate toutefois, au vu des attestations médicales versées au dossier, que l'époux ne se trouvait pas en bonne santé au moment de l'enquête ménagère. En effet, suite à une chute du 8 décembre 2022, il s'était heurté la région cervicale et l'épaule gauche, et avait subi une déchirure partielle de ligaments inter épineux. Depuis cet incident, il présentait des douleurs cervicales et de l'épaule gauche avec un handicap fonctionnel, en particulier pour l'habillage (cf. rapports médicaux des 8 décembre 2022 et 22 février 2023 du service de radiologie de l'Hôpital de la Tour ; rapport médical du 13 mars 2022 du Dr F\_\_\_\_\_). Les mouvements répétés et le port des charges lourdes ne pouvaient plus être effectués (cf. courriel du 20 juillet 2023 du Dr C\_\_\_\_\_). Le médecin-conseil de son employeur a par ailleurs retenu une incapacité de travail de 100% depuis le 8 décembre 2022. Or, l'enquêtrice n'a pas relevé dans son rapport ces limitations qui peuvent potentiellement restreindre la possibilité d'assistance de l'intéressé. Bien que, conformément à la jurisprudence, l'aide apportée par les membres de la famille à prendre en considération dans l'évaluation de l'invalidité de la personne assurée va plus loin que celle à laquelle on peut s'attendre sans atteinte à la santé, il convient de relever que dans le cas de figure où l'époux aidant présente des limitations fonctionnelles et des atteintes invalidantes, il convient d'en tenir compte. Or, force est de constater que les atteintes précitées de l'époux de la recourante n'ont pas été mentionnées

par l'enquêtrice, ni prises en considération dans son rapport. Il sied également de préciser qu'il ne saurait être attendu du fils cadet de la recourante qu'il étende l'assistance pour l'ensemble des tâches ménagères nécessaires. Dans la mesure où la maison est composée de sept pièces et deux salles de bains sur trois étages avec un studio et une mezzanine et qu'il se trouve en études, l'extension de son aide pour couvrir l'ensemble des tâches ménagères serait considérée comme excessive et déraisonnable. Dès lors que l'enquêtrice n'a pas tenu compte de toutes les atteintes et limitations de la recourante pour l'établissement de son empêchement, ni du fait que son époux présentait des limitations pouvant entraver l'accomplissement de certaines tâches ménagères, l'on ne saurait reconnaître pleine valeur probante à l'enquête effectuée le 9 février 2023.

A/1984/2023 - 22/23 - Partant, au vu des éléments susmentionnés, l'intimé ne pouvait pas se baser sur cette enquête pour retenir une exigibilité des proches de 56.6% et fixer l'invalidité de la recourante à 43%.

### **E. 10.2.2**

Il reste à examiner s'il est possible de quantifier le taux d'exigibilité des proches. Dans la mesure où l'enquête ménagère n'a pas pris en considération les limitations du mari de la recourante et qu'il n'est pas possible de déterminer sur la seule base des rapports médicaux produits dans la présente procédure si celui-ci peut effectuer certaines tâches ménagères, la chambre de céans n'a d'autres choix que de renvoyer le dossier à l'intimé pour instruire ce point.

### **E. 10.3**

Par conséquent, la chambre de céans n'étant pas en mesure de fixer le degré d'invalidité de la recourante, la cause sera renvoyée à l'intimé pour qu'il éclaire ce point, singulièrement le taux d'exigibilité des proches de la recourante, étant rappelé que le taux d'empêchement de la recourante n'est plus litigieux.

### **E. 11**

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis, la décision litigieuse annulée et la cause sera renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision. Pour le surplus, la recourante obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 2'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA – E 5 10.03]). Au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émoluments de CHF 200.- (art. 69 al. 1bis LAI).

A/1984/2023 - 23/23 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.